

Exécution de la loi du 6 février 2009 portant organisation de
l'enseignement fondamental (article 61)

Article 27 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de
l'enseignement fondamental

**Organisation du remplacement du personnel intervenant
dans l'enseignement fondamental**

Convention

Entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par la Ministre de
l'Education Nationale et de la Formation professionnelle, ci-après dénommé «l'Etat »,

d'une part,

et

La Ville d'Esch-sur-Alzette représentée par son collègue des bourgmestre et échevins
actuellement en fonction, à savoir :

Madame Lydia MUTSCH, bourgmestre,
Monsieur Felix Braz, échevin,
Monsieur Henri Hinterscheid, échevin,
Madame Véra Spautz, échevine,
Monsieur Jean Tonnar, échevin,

ci-après dénommée « la Ville »,

d'autre part

est conclue la présente convention permettant à la Ville d'assurer le service du
remplacement en cours d'année du personnel enseignant conformément aux
dispositions de l'article 61 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de
l'enseignement fondamental et de l'article 27 de la loi du 6 février 2009 concernant le
personnel de l'enseignement fondamental.

Article 1er. - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le service
de l'enseignement de la Ville peut procéder au remplacement en cours d'année du
personnel enseignant par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des
remplacements délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement
fondamental.

A cet effet, la Ville s'engage

1. à recevoir, par téléphone, répondeur ou tout autre moyen de communication défini par la Ville, les messages concernant les absences pour cause de maladie, respectivement les absences de courte durée, inférieures à une année scolaire, d'un enseignant ou d'un éducateur 2ème intervenant dans l'éducation précoce;
2. à pourvoir au remplacement de l'enseignant ou de l'éducateur afférent par un membre de la réserve de suppléants, détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements, réserve gérée par le Ministère de l'Education nationale par le biais d'une application informatique et à fournir au remplaçant les informations nécessaires au bon accomplissement de sa tâche, à savoir : le nom de l'agent à remplacer, l'adresse de l'école et l'horaire de travail de l'agent à remplacer;
3. à informer sans délai le président du comité d'école concerné ou son/sa délégué(e) du remplacement en question qui se chargera de faire signer le contrat de travail et de transmettre le dossier au bureau régional de l'inspection compétent.

Article 2. - Participation financière aux frais du personnel communal

L'Etat s'engage à participer aux frais et émoluments de la Ville liés à l'exécution de la tâche défini à l'article 1^{er} de la présente convention sous forme d'une indemnisation forfaitaire hebdomadaire payable 52 semaines de l'année et calculée en fonction du nombre de personnel intervenant dans une classe de l'enseignement fondamental dans la Ville selon le schéma ci-dessous :

Personnel intervenant dans une classe

de 1-50	350.- Euros
de 51-100	450.- Euros
de 101-150	550.- Euros
de 151-200	650.- Euros
de 201-250	750.- Euros
de 251-300	850.- Euros
à partir de 300	1.000.- Euros
à partir de 400	1.350.- Euros
à partir de 500	1.700.- Euros
à partir de 600	2.000.- Euros

Le paiement se fait sur base d'une déclaration de frais et émoluments annuelle à adresser par la Ville au Ministère de l'Education Nationale pour le 1^{er} novembre au plus tard au moyen du formulaire joint à la présente.

Après apurement, l'Etat procédera au paiement pour le 31 décembre au plus tard.

Article 3 . - Disposition transitoire

A titre exceptionnel, la déclaration en vue du paiement de la participation financière de l'Etat pour la période du 15 septembre au 31 décembre 2009 peut être introduite jusqu'au 1er février 2010.

Article 4 . - Effet et dénonciation

La présente convention prend effet le 15 septembre 2009 pour une durée d'un an avec tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée par l'une des parties au moins six mois avant le début de l'année scolaire à partir de laquelle la convention est vouée à ne plus produire d'effets moyennant lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties se réfèrent aux dispositions légales en vigueur pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention qui constate de manière exhaustive l'intégralité des relations entre parties.

Fait en quadruple exemplaire à Luxembourg, le 17 janvier 2010.

La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,

Mady Delvaux-Stehres

Le Collège des bourgmestre
et échevins,


Lydia Mutsch, bourgmestre


Felix Braz, échevin

Henri Hinterscheid, échevin

Véra Spautz, échevine

Jean Tonnar, échevin